

PAR COURRIEL

Le 2 août 2019

Stephanie Troyer-Boyd, greffière
Municipalité de Lambton Shores
7883 Amtelecom Parkway
Forest, ON N0N 1J0

Objet : Plainte sur des réunions à huis clos, 14 et 15 avril 2019

Madame,

Je vous écris pour donner suite à notre conversation du 19 juillet 2019. Comme nous en avons parlé, le Bureau de l'Ombudsman a reçu une plainte alléguant que la Municipalité de Lambton Shores n'avait pas communiqué d'avis au public avant deux réunions du conseil. La plainte alléguait que deux membres du conseil avaient tenu une réunion informelle au domicile d'un résident le 14 avril 2019, et que le conseil n'avait pas communiqué d'avis d'une réunion extraordinaire tenue au bureau municipal le 15 avril 2019.

Pour les raisons ci-dessous, nous avons décidé de ne pas donner suite à ces plaintes. Nous aimerions vous suggérer des pratiques exemplaires pour aider la municipalité dans le cadre de futures réunions.

Enquêteur des réunions à huis clos

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité ou ses conseils locaux se sont conformés à la Loi et au règlement de procédure de la municipalité pour clore une réunion au public.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Les municipalités peuvent désigner leur propre enquêteur ou recourir aux services de l'Ombudsman de l'Ontario. La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le leur. L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos pour la Municipalité de Lambton Shores.

Examen

Nous avons parlé au plaignant de la rencontre du 14 avril 2019. Nous avons examiné l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 15 avril 2019, ainsi que le règlement de procédure de la municipalité. Nous avons aussi communiqué de vive voix avec vous et nous avons examiné les documents électroniques de la municipalité concernant l'affichage d'un avis public pour la réunion du 15 avril 2019.

Rencontre du 14 avril 2019

La plainte alléguait que, le 14 avril 2019, deux membres du conseil s'étaient réunis avec des membres du public au domicile d'un résident, sans en avoir avisé le public au préalable.

Les règles des réunions publiques s'appliquent aux réunions du conseil municipal, des conseils locaux et de leurs comités. Le 1^{er} janvier 2018, la définition de « réunion » énoncée à l'article 238 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* a été modifiée afin de préciser que, pour qu'il y ait réunion, un quorum des membres doit être atteint :

« réunion » Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre, au cours de laquelle, à la fois :

- a) le quorum est atteint;
- b) les membres discutent ou traitent autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil ou du comité.

Dans un rapport de 2019 sur la Ville de Hamilton, l'Ombudsman a conclu que la nouvelle définition de réunion exige qu'un quorum des membres soit atteint,

physiquement, pour qu'une rencontre soit assujettie aux règles des réunions publiques¹.

Lors de la rencontre du 14 avril 2019, seuls deux des neuf membres du conseil étaient présents.

Réunion extraordinaire du 15 avril 2019

La plainte alléguait que le conseil n'avait pas communiqué d'avis au public pour sa réunion extraordinaire du 15 avril 2019 à 12 h.

Les paragraphes 238 (2) et (2.1) de la Loi stipulent que toute municipalité doit adopter un règlement de procédure prévoyant qu'un avis des réunions doit être communiqué au public. La Loi ne précise pas comment ces avis doivent être communiqués au public, ni la durée des préavis.

En ce qui concerne les réunions ordinaires du conseil, l'article 3.1 du règlement de procédure de la municipalité prévoit que le greffier doit préparer et communiquer le calendrier des réunions au conseil, pour examen. Une fois que le calendrier a été approuvé, il doit être affiché sur le site Web de la municipalité.

Pour les réunions extraordinaires du conseil, le règlement de procédure stipule que le maire peut convoquer une réunion extraordinaire et doit donner un préavis de 24 heures aux autres membres du conseil. De plus, un avis doit être affiché sur le site Web de la municipalité et communiqué aux médias « dès que possible » une fois que le maire a avisé les autres membres du conseil. Le règlement n'indique pas de durée minimale pour les préavis des réunions extraordinaires.

Lors de notre conversation, vous nous avez dit que le maire avait convoqué la réunion extraordinaire avant 12 h le 14 avril 2019. Vous avez précisé que vous aviez dû trouver

¹ Ombudsman de l'Ontario, *Enquête sur les plaintes à propos de courriels échangés par des membres du conseil de la Ville de Hamilton du 7 juin au 26 juin 2018 et d'une réunion du Comité des questions générales le 9 juillet 2018* (février 2019), paragraphes 25-27, en ligne :

https://www.ombudsman.on.ca/Media/ombudsman/Ombudsman_FR/Ressources/reunions-a-huis-clos/Hamilton-Feb2019-final-FR.pdf.

un membre du personnel pour afficher un avis sur le site Web de la municipalité, ce qui a été fait à 18 h 40 ce soir-là, soit sept heures après la convocation de la réunion par le maire et moins de 18 heures avant le début prévu pour la réunion extraordinaire. Vous avez expliqué que vous aviez examiné les dossiers électroniques de la municipalité et confirmé le jour et l'heure d'affichage, mis en ligne le lendemain matin 15 avril à 10 h 40.

Lors d'une enquête menée par notre Bureau sur des réunions à huis clos dans le Canton de Nipissing en 2008, l'Ombudsman a expliqué que : « l'un des principaux objectifs de cette exigence est de garantir que les personnes qui souhaitent assister à une réunion ouverte au public aient la possibilité de le faire, parce qu'elles ont été avisées du lieu, du jour et de l'heure à laquelle se tiendra la réunion »².

Dans une enquête sur des réunions à huis clos tenues par le Canton de The North Shore en 2018, l'Ombudsman a conclu que le règlement de procédure du canton omettait d'exiger que des avis soient communiqués pour les réunions extraordinaires. L'Ombudsman a recommandé au canton de modifier ce règlement « pour officialiser sa pratique générale de communication des avis de ses réunions extraordinaires sur ses babillards communautaires et sur le site Web municipal, et pour préciser dans quels délais il doit communiquer les avis des réunions ordinaires et extraordinaires »³.

Quand nous nous sommes parlé, vous m'avez dit que la Municipalité de Lambton Shores examinerait son règlement de procédure, et notamment l'article sur les avis de réunions extraordinaires. À titre de pratique exemplaire, nous encourageons la municipalité à imposer un délai minimal explicite concernant les avis à communiquer au public pour les réunions extraordinaires. Ce changement permettra de renforcer la

² Ombudsman de l'Ontario, *Enquête sur la réunion extraordinaire du Conseil du Canton de Nipissing le 25 avril 2008* (février 2009), paragraphe 33, en ligne :

<https://www.ombudsman.on.ca/Media/ombudsman/Ombudsman_FR/Ressources/reunions-a-huis-clos/Nipissing-Final-FR-accessible.pdf>.

³ Ombudsman de l'Ontario, *Enquête sur des plaintes sur des réunions à huis clos tenues par le Canton de The North Shore le 13 décembre 2017, le 7 février 2018 et le 14 février 2018* (juin 2018), paragraphe 83, en ligne :

<https://www.ombudsman.on.ca/Media/ombudsman/Ombudsman_FR/Ressources/reunions-a-huis-clos/OmbudsmanFinalReport-TheNorthShore-June-2018-FR-accessible.pdf>.

responsabilisation et la transparence au sein de la municipalité, en garantissant que le public est informé des prochaines réunions extraordinaires et peut y assister.

Conclusion

Vu les circonstances, l'Ombudsman ne prendra aucune autre mesure au sujet de cette plainte. Nous encourageons la Municipalité de Lambton Shores à mettre en œuvre la pratique exemplaire suggérée au sujet des avis de réunions extraordinaires.

Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et les citoyens, nous avons créé un Recueil en ligne des décisions de réunions publiques examinées par l'Ombudsman, qui comprend les sommaires de cas. Ce Recueil consultable a pour but de donner aisément accès aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel municipal peuvent consulter ce Recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions quand ils cherchent à déterminer si une question doit être ou peut être discutée à huis clos, et quand ils traitent de questions relevant du règlement de procédure. Des sommaires de toutes les décisions prises par l'Ombudsman sont consultables dans ce Recueil, à <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Vous nous avez indiqué que cette lettre serait incluse à la correspondance de la prochaine réunion du conseil le 13 août 2019. Nous vous remercions de votre collaboration à cet examen.

Cordialement,

Joseph Morin
Avocat-conseil
Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario